



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Muriel GEFFROY

☎ : 02.40.00.72.39 / 02.40.41.47.20

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant création de la commune nouvelle
de Chaumes-en-Retz

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 et L.3113-2 ;

VU l'article L.1638 du code général des impôts ;

VU les délibérations concordantes, en date du 9 novembre 2015, des conseils municipaux d'Arthon-en-Retz et Chéméré sollicitant la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle dénommée Chaumes-en-Retz, avec 2 communes déléguées à Arthon-en-Retz et Chéméré ;

CONSIDERANT la volonté des conseils municipaux des communes d'Arthon-en-Retz et Chéméré de former une seule et même commune ;

CONSIDERANT le choix concordant des conseils municipaux d'Arthon-en-Retz et Chéméré de composer le conseil municipal de la commune nouvelle des 46 conseillers municipaux en exercice en application de l'article L.2113-7 1^o) du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes d'Arthon-en-Retz et Chéméré a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes d'Arthon-en-Retz et Chéméré (cantons de Pornic et Machecoul, arrondissement de Saint-Nazaire)..

Comptant plus de 3 500 habitants, la création de la commune nouvelle n'implique aucune modification des limites cantonales.

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée Chaumes-en-Retz. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Arthon-en-Retz , 1, rue de Pornic , 44320 Arthon-en-Retz.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 6 422 habitants pour la population municipale et à 6 509 habitants pour la population totale (nombres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, Chaumes-en-Retz est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (27 conseillers pour Arthon-en-Retz et 19 conseillers pour Chéméré) soit au total 46 conseillers .

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées d'Arthon-en-Retz et Chéméré qui reprennent le noms et les limites territoriales des anciennes communes. Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de Chaumes-en-Retz, les maires délégués sont les maires des communes historiques .

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres : la communauté de communes de Pornic, la communauté de communes Cœur Pays de Retz , le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Retz Sud Loire, et le syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique SYDELA .

En application de l'article L 2113-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Chaumes-en-Retz délibérera dans le mois suivant la création de la commune nouvelle sur l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle souhaite être membre.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant son rattachement à un seul établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la commune nouvelle de Chaumes-en-Retz reste à la fois membre de la communauté de communes de Cœur de Pays de Retz dans la limite du territoire de la commune déléguée de Chéméré et membre de la communautés de communes de Pornic dans la limite du territoire de la commune déléguée d'Arthon en Retz .

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La création de la commune nouvelle produira ses effets fiscaux à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 10 : Sur le périmètre de la commune nouvelle de « Chaumes-en-Retz » les budgets annexes suivants sont à ce jour identifiés :

ARTHON-EN-RETZ
Immeuble commercial
CCAS ARTHON-EN-RETZ
CHEMERE
CCAS CHEMERE

Chacun de ces budgets annexes fera l'objet d'une immatriculation par l'INSEE ; le CCAS de la commune nouvelle disposera, de par la loi, d'un seul budget autonome. Il appartiendra ensuite à la commune nouvelle de délibérer sur l'architecture de ses budgets annexes pour, le cas échéant, la faire évoluer.

Article 11 : le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques de Pornic.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et les maires d'Arthon-en-Retz et Chéméré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales de la Loire-Atlantique, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la République française.

Nantes, le 14 DEC. 2015

Le préfet,

Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »